

## 12. SUSPENSION DU CONTRAT D'ALTERNANCE

Dans certaines situations, l'exécution du contrat d'alternance peut ou doit momentanément être interrompue entre les parties, mais le contrat existe toujours.

### *Principales causes de suspension :*

#### A. INCAPACITÉ DE TRAVAIL

##### → **La maladie ou l'accident (autre que l'accident de travail)**

- L'apprenant doit avertir immédiatement l'entreprise de son incapacité de travail et envoyer ou remettre un certificat médical à l'entreprise et à l'opérateur de formation dans les 2 jours ouvrables à compter du jour du début de l'incapacité.
- L'entreprise assure la rétribution de l'apprenant pendant les 7 premiers jours d'incapacité ; les jours suivants sont à charge de la mutuelle (conditions selon l'âge).

##### → **Le congé de maternité ou de paternité**

- L'apprenante a droit à 15 semaines de congé de maternité (17 semaines en cas de naissances multiples) comme toute travailleuse. Elle doit prendre 1 semaine avant son accouchement, et un minimum de 9 semaines après son accouchement (11 semaines en cas de naissances multiples). Pour bénéficier au plus tôt des mesures légales de protection de la maternité, il lui est conseillé de signaler sa grossesse et la date présumée de la naissance dans les plus brefs délais à son employeur.
- L'apprenant co-parent a droit à 15 jours de congé de paternité qui peuvent être pris dans les 4 mois suivant l'accouchement.

Dans les deux cas, les 7 premiers jours sont à charge de l'employeur et les semaines suivantes sont à charge de la mutuelle des apprenants.

#### B. CONGÉS DE CIRCONSTANCE ou POUR RAISON IMPÉRIEUSE

##### → **Le congé de circonstance**

Comme tout travailleur, l'apprenant a le droit de s'absenter du travail avec maintien de sa rétribution normale à l'occasion d'événements familiaux, pour l'accomplissement d'obligations civiques ou de missions civiles et en cas de comparution en justice. Ces événements et le nombre de jours d'absence autorisés sont repris dans l'A.R. du 28/08/1963. L'apprenant doit prévenir son employeur qu'il s'absentera.

##### → **Le congé pour raison impérieuse**

L'apprenant peut s'absenter du travail pendant maximum 10 jours par an pour faire face à tout événement imprévisible, indépendant du travail, qui nécessite son intervention urgente et indispensable et ce dans la mesure où l'exécution du contrat rend impossible cette intervention. L'apprenant informe l'employeur de la situation nécessitant son absence dans les plus brefs délais. Dans tous les cas, le contrat d'alternance prévoit que la rétribution sera maintenue les 7 premiers jours (article 8 alinéa 2).

## C. VACANCES SCOLAIRES

Le contrat d'alternance peut être suspendu pour 4 semaines de congé scolaire pendant la période allant du 1er janvier au 31 décembre. Ces 4 semaines ne sont pas rétribuées par l'entreprise.

## D. MANQUEMENT À L'EXÉCUTION DU CONTRAT D'ALTERNANCE

Si l'apprenant ou l'entreprise ne respecte pas ses obligations contractuelles, le contrat peut être suspendu afin de permettre au contrevenant de se mettre en règle (la durée de suspension est fixée entre les parties, en concertation avec le référent). La rétribution est due pendant cette période si les manquements sont du fait de l'entreprise.

## E. INFORMATIONS UTILES

- ➔ Sur le site de l'OFFA <https://www.formationalternance.be> se trouvent :
  - des explications détaillées sur le contrat d'alternance (onglet « Vademecum ») ;
  - une fiche synthétique sur le contrat d'alternance (onglet « Outils ») ;
  - un glossaire de la formation en alternance (onglet « Outils »).
  
- ➔ Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à solliciter l'OFFA par téléphone au 02 674 29 69 ou par mail à l'adresse [info@offa-oip.be](mailto:info@offa-oip.be)